





Il y a deux sortes de justice : vous avez l'avocat qui connaît bien la loi, et l'avocat qui connaît bien le juge !



***LES
FONDEMENTS
JURIDIQUES
DE NOS CLUBS.***

Les Textes de référence 1 :



Nous concernent principalement les textes de portée générale suivants :

- **Le Code Du Sport,**
- **La loi de 1901.**

Attention aux particularités du droit local.

Les Textes de référence 2 :



Nous concernent aussi les textes spécifiques suivants :

- Les statuts de la FFESSM,
- Le règlement Intérieur de la FFESSM,
- Le règlement disciplinaire de la FFESSM.

Les Organes Déconcentrés de la FFESSM :



On entend par Organes Déconcentrés (OD) :

- Les Comités Régionaux ou Interrégionaux (CIR-Est),
- Les Ligues (la Ligue Alsace),
- Les Comités Départementaux (CODEP),
- (Les Clubs).

Cas particulier :

Les Structures Commerciales Agréées (SCA).

Textes des O.D. et Clubs :



- 1^{er} Principe :
Les statuts sont obligatoires.
- 2^{ème} Principe :
Le règlement intérieur est vivement recommandé.
- 3^{ème} Principe :
Les règles disciplinaires peuvent être incluses dans les statuts et / ou dans le règlement intérieur (c'est conseillé).

LES STATUTS :



- ILS SONT OBLIGATOIRES,
- Un modèle type est accessible sur le site fédéral,
- On peut aussi largement s'inspirer des statuts de la FFESSM.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR :



- *Il n'est pas obligatoire,*
- **IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ** (voir Subaqua N°252),
- Il précisera certains points des statuts,
- Il tiendra compte des particularités de la structure,
- Il définit le rôle de chacun,
- Il indiquera le mode d'utilisation des locaux et / ou du matériel,
- Il précise éventuellement les procédures disciplinaires.
(ce sont des exemples cette liste n'est pas exhaustive)

PUBLICITÉ DE TOUS CES TEXTES :



- Ces textes doivent être accessibles à TOUS,
- Internet facilite grandement leur diffusion (Site de la structure, adresse mail des adhérents lors de leur adhésion etc).

LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES :



- Les aspects disciplinaires doivent être évoqués dans les statuts et / ou dans le règlement intérieur,
- Il est très important de préciser les modes d'acceptation et de renouvellement des adhésions,

90% des affaires jugées concernent ces problèmes qui sont assimilés à de la discrimination.

(voir Subaqua N°241)

LES INSTANCES DISCIPLINAIRES :



Au niveau National :

- Un « Conseil Fédéral » qui siège en première instance,
- Un « Conseil Fédéral d'Appel » qui siège en seconde instance.

Au niveau Régional ou Inter-régional :

Un « Conseil Disciplinaire » qui siège en première instance.

Au niveau Départemental :

Un « Conseil de Discipline Départemental » qui siège en première instance



QUI PEUT SAISIR LES INSTANCES DISCIPLINAIRES ?



- Les associations ou structures affiliées à la FFESSM ou agréées par celle-ci,
- Les organismes déconcentrés de la FFESSM,
- Tout autre organe de la FFESSM,
- Tout membre licencié à la FFESSM.
- Toute autorité judiciaire ou administrative.

QUI REÇOIT LA PLAINTE ?



- Le Président de la FFESSM (niveau national),
- Le Président d'un Organisme Déconcentré (niveau régional ou départemental).

SUITES POSSIBLES :



Le Président saisi peut :

- Soit ordonner une enquête préalable,
- Soit saisir directement l'organe disciplinaire de première instance compétent,
- Soit prendre l'avis de son Comité Directeur sur les suites à donner à la plainte,
- Soit refuser de saisir l'organe disciplinaire de première instance et rejeter la plainte.

LA CONCILIATION :



- Si le choix du Président saisi est d'engager des poursuites. Il peut initialiser une procédure de conciliation,
- La procédure de conciliation peut être aussi demandée par l'une des parties,
- Si un accord est obtenu l'affaire est close,
- Si il n'y a pas d'accord l'affaire est renvoyée devant l'organe disciplinaire compétent.

LE RAPPORTEUR :



- Dès la décision d'envoi devant l'organe disciplinaire l'autorité qui l'a ordonné nomme un rapporteur,
- Le rapporteur au vu du dossier et des auditions des parties établit un rapport qu'il adresse au Président de l'organe disciplinaire,
- Le rapporteur doit posséder toutes les compétences juridiques et techniques en rapport avec l'affaire,
- Le rapporteur doit être neutre et impartial*.

LA CONVOCATION :



- La personne* poursuivie est formellement convoquée devant l'organe disciplinaire,
- Si c'est une structure qui est poursuivie c'est le représentant légal de la personne morale qui est convoqué,
- Les intéressés et leurs défenseurs éventuels peuvent consulter avant la séance l'ensemble des pièces du dossier,
- Les intéressés peuvent demander que soient entendues des personnes de leur choix.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE :



- Après vérification des identités et licences des intéressés le Président ouvre la séance,
- Le rapporteur donne lecture de son rapport,
- Si le Président le juge utile il est procédé aux auditions des personnes présentées par les parties,
- « L'accusé » et sa défense (éventuelle) sont entendus en dernier,
- Les membres du Conseil peuvent poser les questions qui leur semblent opportunes.

LA DÉLIBÉRATION ET LA DÉCISION :



- Les membres du conseil délibèrent seuls à huis clos y compris hors de la présence du rapporteur,
- La décision est formellement notifiée aux intéressés ,
- L'organe disciplinaire a trois mois pour se prononcer (depuis le début de l'engagement de la procédure),
- La décision est publiée et est communiquée aux instances juridiques nationales,
- La décision de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou l'autorité qui a engagé la procédure (délai de dix jours).

PROCÉDURE D'APPEL :



Elle est très proche de la procédure de première instance.

- Le siège de la FFESSM reçoit le dossier complet de première instance,
- Le Président de la FFESSM nomme un rapporteur et transmet le dossier au Président du conseil Fédéral d'Appel,
- Les parties sont convoquées et entendues,
- Le Conseil Fédéral d'Appel délibère et décide,
- La décision est publiée (délai d'un an).
- Si l'appel est rejeté possibilité de saisir le CNOSF pour conciliation.

LES SANCTIONS :



- *De nombreuses sanctions sont des pénalités sportives :*

Elles vont de l'avertissement à la radiation définitive de toute compétition,

- *D'autres sanctions sont purement disciplinaires :*

Elles vont de l'avertissement à la radiation définitive de la FFESSM,

- *Troisième type de sanction : l'inéligibilité.*

CONCLUSIONS :



- Il vaut mieux prévenir que guérir,
- La CONCILIATION* doit être privilégiée,
- La communication au sein de nos structures est primordiale,
- Quand un conflit persiste, malgré une tentative de conciliation, respectez les procédures statutaires et réglementaires,
- N'oubliez jamais que nous pratiquons une activité de loisir, vous en êtes les ambassadeurs.



***MERCI DE VOTRE
ATTENTION
ET
AU PLAISIR DE NE
JAMAIS VOUS
REVOIR...***

***...EN CONSEIL
DISCIPLINAIRE ...***